

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
d'ASSAINISSEMENT
PA2M**

Siège Social :

MAIRIE D'ARBOIS 39600

Secrétariat : le jeudi de 10h00 à 12h00

Tél : 03 84 66 55 55 (mairie d'Arbois)

Extrait du registre des délibérations

Objet : Obligation de diagnostic assainissement en cas de vente ou de cession immobilière - 2026-028

L'an deux mille vingt-six, le 16 avril à 20h, le Comité Syndical dûment convoqué en date du 09/04/2026, s'est réuni en mairie de Mesnay.

Délégué(e)s en exercice : 8 Quorum : 5 Présent(e)s : 8 Absent(e)s : 0 Pouvoir(s) : 0

PRESENTS (8) : PACCARD Joël et PETIT Léo, Pupillin ; BOUDRY Jeanne et JAILLET Marc, Arbois ; MENEUST Pierre et CREUZOT Gilles, Mesnay ; ALBINI Thierry et DULAC Caroline, Montigny les Arsures.

SECRETAIRE : MENEUST Pierre, Mesnay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique et notamment l'article L 1331-4,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger l'environnement, la rivière et au-delà, la ressource en eau contre les menaces de pollution ;

CONSIDERANT que la conformité des raccordements au réseau d'assainissement contribue à l'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration et évite les rejets d'eaux non traitées dans le milieu naturel,

Le comité syndical P2M décide :

Article 1 : OBLIGATION DE CONTROLE

Sur le périmètre d'assainissement collectif du territoire du syndicat intercommunal d'assainissement PA2M (communes de Pupillin, Arbois, Mesnay et Montigny les Arsures), pour toute vente ou cession immobilière, est rendu obligatoire le contrôle de la qualité de l'installation d'assainissement, c'est-à-dire le contrôle des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ainsi que le contrôle de leur bon état de fonctionnement.

Article 2 : RAPPORT DE CONTROLE

Le contrôle devra être réalisé par un diagnostiqueur immobilier certifié.

Le contrôle sera à la charge du vendeur qui paiera directement la facture à l'organisme de contrôle.



Le rapport de contrôle devra être communiqué au vendeur, au notaire et au SIA PA2M, il devra dater de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Le rapport sera joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L 271-4 et L271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES

La non-conformité sera appréciée en application du règlement sanitaire départemental et du règlement d'assainissement des eaux usées du SIA PA2M.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement, les travaux prescrits dans le rapport de contrôle pourront être réalisés avant la vente.

A défaut, l'acquéreur disposera d'un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte authentique pour faire réaliser les travaux de mise en conformité.

En cas de non réalisation des travaux de mise en conformité, la commune d' Arbois pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais de l'acquéreur.

Une contre-visite devra attester de la conformité de l'installation, elle sera à la charge de la personne qui aura fait réaliser les travaux.

Pour copie conforme et certification,

M. Pierre Meneust, secrétaire de séance



Mme Jeanne Boudry, présidente

